

BGer 2C_820/2015 vom 16. September 2015

Bundesgericht, 2015-09-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_820_2015

FR: TF 2C_820/2015 du 16 septembre 2015

IT: TF 2C_820/2015 del 16 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 14 juillet 2015, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours que X._____ avait interjeté contre la décision du 4 juin 2014 du Service de la population du canton de Vaud révoquant son autorisation de séjour et prononçant son renvoi de Suisse.

E. 2

Par courrier daté du 14 septembre 2015 mais posté le 15 septembre 2015, X._____ dépose un recours auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 14 juillet 2015 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud.

E. 3.1

Le délai de recours au Tribunal fédéral est de trente jours; il court dès le lendemain du jour de la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 1 LTF en relation avec l' art. 44 al. 1 LTF).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant affirme lui-même qu'il a reçu l'arrêt attaqué le 15 juillet 2015 et que le délai pour recourir est arrivé à échéance le 14 septembre 2015. Déposé auprès d'un bureau de poste suisse le 15 septembre, selon ce qui figure sur l'empreinte du timbre postal apposé sur l'enveloppe contenant l'acte, le recours a donc été déposé hors délai. Le recours est par conséquent irrecevable pour dépôt tardif.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Succombant, le recourant doit supporter les frais de justice devant le Tribunal fédéral (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al.1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.